

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760
N°33/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	11
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :	8
NOMBRE DE PROCURATION :	0
NOMBRE DE SUFFRAGE :	8
Date de convocation :	le 22 septembre 2023

Présents : Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Magali ARNAL
Mrs Hervé CLEMENT, Olivier GUEDON, M. Robert HAMON, Manuel CABANERO.

Absents : Mme Pascaline GITZHOFER, Mme Edith MARSCHAL, M. Alain FONTAINE

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Hervé CLEMENT

**OBJET : REDEVANCE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR
LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AUPRES
DE L'OPERATEUR ORANGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Madame Le Maire,

RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ».

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Aux termes de l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années, aussi la redevance pour l'année 2018 est désormais prescrite et ne peut plus être réglée.

Aussi, Mme Le Maire :

PROPOSE d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les réseaux et ouvrages de télécommunications auprès de l'opérateur ORANGE (annexe)

PROPOSE au Conseil municipal, pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, et 2023, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, de demander le versement de ces redevances

PROPOSE de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues de 2019 à 2023 comme suit :

Années	2019	2020	2021	2022	2023
Tarif de base aérien	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €
Kms aériens	1,330	1,330	1,330	1,330	1,330
Coefficient annuel	1.35756	1.38853	1.37633	1.42136	1.5649
SOUS TOTAL 1	72 €	74 €	73 €	76 €	83 €
Tarif de base souterrain	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Kms souterrain	1.597	1.597	1.597	1.597	1.597
Coefficient annuel	1.35756	1.38853	1.37633	1.42136	1.5649
SOUS TOTAL 2	65 €	67 €	66 €	68 €	75 €
Tarif de base M2 emprise au sol	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €
Total M2 emprise au sol	0.62	0.62	0.62	0.62	0.62
SOUS TOTAL 3	12 €				
TOTAL GLOBAL	149 €	153 €	151 €	156 €	170 €

PROPOSE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public
PROPOSE d'inscrire annuellement cette recette au chapitre 70
PROPOSE de mandater Mme le Maire ou son représentant dûment habilité pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité

ADOPTENT toutes les propositions de Madame le maire énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 29 septembre 2023 et de la publication le 29 septembre 2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire

Nathalie FORGEROU



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le



ID : 030-213002421-20230926-332023-DE